

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères et européennes,
chargé des Français de l'étranger,
Edouard Courtial

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2012-001 du 02 janvier 2012 fixant le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti dans le Territoire de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement l'article 95 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 juin 2010 portant nomination de Monsieur Michel JEANJEAN administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2000-491 du 07 novembre 2000 instituant une Commission Consultative du Travail ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 07 février 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Paul MOSNIER, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2011-045 du 03 mars 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail en date du 21 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2010-076 du 15 avril 2010 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti dans le Territoire est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2012, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé comme suit :

Date d'effet	Rémunération horaire	Pour 169 h
Au 1er janvier 2012	501,99	84 826,90

Article 3 : Le secrétaire général, le payeur du Territoire et le chef du service de l'inspection du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Michel JEANJEAN

Arrêté n° 2012-002 du 03 janvier 2012 réglementant la détention et stockage de gasoil et d'huile de vidange.

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR
DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE
LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 1^{er} de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2006 portant adoption du code territorial de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 juin 2010 portant nomination de Monsieur Michel JEANJEAN administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'avis favorable du Conseil du territoire dans sa séance du 6 décembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le but de préserver la sécurité des personnes et des biens, et de protéger l'environnement, les conditions minimales de détention et de stockage de gasoil et d'huile de vidange, par toute personne morale ou physique, sont définies ci-après :

Titre I : HUILE DE VIDANGE

Article 2 : Les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations et les stocker dans les conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet (solvants et diluants, liquides de refroidissement, acide de batterie, huile de friture, huile soluble, produits contenant des PCP...).

Article 3 : Afin d'éviter la pollution des eaux et des sols, le stockage doit être réalisé dans des conteneurs étanches, associés à une capacité de rétention au moins égale au volume des réservoirs et permettant un accès à une manutention facile.

Article 4 : Tout stock d'huile usagée doit être acheminé au Centre d'enfouissement technique soit par les moyens propres du détenteur, soit avec l'aide du Service Territorial de l'Environnement, afin d'y être traité.

Titre II : STOCKAGE DU GASOIL

Article 5 : Le stockage des quantités de gasoil supérieures à 1.000 litres d'une part et à 10.000 litre d'autre part, doit faire l'objet d'une déclaration au Service Territoriale de l'Environnement.

Article 6 : Le dossier de déclaration doit contenir les éléments prouvant la conformité des installations du dispositif de stockage (plans, certificat de conformité des réservoirs). Le Service Territorial de l'Environnement délivre le récépissé de déclaration. Des contrôles de conformité pourront être ultérieurement réalisés.

Article 7 : Le stockage peut être effectué de deux façons :

- non enterré soit en plein air soit à l'intérieur d'un bâtiment
- enterré soit en fosse soit en enfouissement

Toute personne souhaitant réaliser un dispositif de stockage à la possibilité de se renseigner au préalable auprès du Service Territorial de l'Environnement.

Article 8 : En cas de stockage en plein air :

- la cuve doit être fixée solidement sur un plan maçonné étanche débordant de 10 cm de chaque côté du bac de rétention ;
- les récipients ou réservoirs doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut placés dans un bac de rétention étanche et incombustible, dont la capacité doit être au moins égale à la capacité globale des récipients contenus ;
- les réservoirs installés en plein air doivent être conçus pour stocker des produits pétroliers en extérieur. Ils doivent notamment avoir une opacité suffisante pour empêcher l'altération du produit stocké ;
- les matériaux inflammables ne doivent pas être entreposés à moins d'1 mètre ;
- suivant la capacité globale du stockage, une distance minimale doit être respectée entre la paroi du réservoir et le bâtiment le plus proche :
 - de 1.000 à 10.000 litres : 2 mètres
 - au-delà de 10.000 litres : 6 mètres
- lorsque le stockage est supérieur à 10.000 litres de capacité globale, la distance entre deux réservoirs est de 0,2xL (L étant la largeur maximale du plus grand réservoir) avec un minimum de 1,50 mètre.
- aucune canalisation (eau, gaz, électricité, évacuation d'eaux usées) ne doit passer ni sous les récipients transportables ni sous les réservoirs ou le bac de rétention.

Article 9 : En cas de stockage à l'intérieur d'un bâtiment :

- la pièce contenant le stockage doit être aérée naturellement ou mécaniquement en parties basses ;
- si elle sert garage, toutes les dispositions doivent être prises pour protéger le ou les réservoirs de tout choc éventuel ;
- les réservoirs doivent être posés sur un sol maçonné. Ils doivent être équipés d'une enveloppe secondaire étanche, résistance au feu. A défaut de l'enveloppe secondaire, ils doivent être placés dans une cuve de rétention étanche et incombustible, dont la capacité est au moins égale à celle du stockage ;
- lorsque le stockage est supérieur à 10.000 litres, un local doit être exclusivement destiné à cet effet. Celui-ci doit être fermé, aéré, et avoir des caractéristiques de résistance coupe feu.

Article 10 : En cas de stockage enterré en fosse, seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés :

- les réservoirs fermés métalliques simple paroi doivent être placés dans une fosse maçonnée, étanche formant une cuvette de rétention avec une capacité au moins égale à celle du réservoir, couverte par une dalle incombustible, avec regard ;
- les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles ;
- la fosse ne doit pas être remblayée et doit résister aux charges susceptibles d'être posées au dessus de stockage ;
- aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage, ne doit passer dans ou sous la fosse.

Article 11 : En cas de stockage enterré en enfouissement, seuls les réservoirs à sécurité renforcée peuvent être utilisés :

- en sous sol, la partie supérieure du réservoir doit être à 0,50 mètre au moins et à 1,50 mètre au plus au-dessous du niveau du sol environnant ;
- au niveau du sol ; les parois sont flanquées d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre ; la partie supérieure sera recouverte d'une épaisseur de terre minimale de 0,50 mètre et de 1,50 mètre au plus ;
- aucune cavité ni aucun point de soutirage en partie basse du réservoir ne doit exister ;
- Une distance minimale de 0,50 mètre doit exister entre les parois des réservoirs et la limite de propriété ;
- Les réservoirs doivent être distants entre eux d'au moins 0,20 mètre
- Les réservoirs doivent être suffisamment protégés afin de résister aux charges éventuelles susceptibles d'être posées ou de circuler au-dessus du stockage
- Aucune alimentation en eau, de gaz ou d'électricité, ni aucune évacuation d'eaux usées, autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage, ne doit passer à moins 0,50 mètre du réservoir en projection verticale
- Les réservoirs en acier doivent être protégés et isolés électriquement pour éviter toute corrosion.

Article 12 : Outre les dispositions énoncées dans les articles précédents, les règles de sécurité minimales doivent être remplies par le détenteur, à savoir :

- affichage adéquat de signalisation du stockage de produits inflammables, d'interdiction de fumer ou de faire du feu à proximité ainsi que des règles simples de sécurité ;
- présence d'extincteurs de feux de classe B en état de fonctionner et de bac de sable le cas échéant ;
- équipement de protection individuelle (EPI) : gants, lunettes de protection aux hydrocarbures,

chaussures antistatiques, pas de vêtements en laine ou en fibres synthétiques ;

Article 13 : Toute infraction au présent arrêté ou toute fausse déclaration est passible de sanctions, au titre des peines prévues pour les contraventions de cinquième catégorie.

Article 14 : Le secrétaire général, le chef du service territorial de l'environnement, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le chef du service des douanes et le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Michel JEANJEAN

Arrêté n° 2012-003 du 03 janvier 2012 portant cessation d'activité d'une régie d'avances auprès du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, dans les circonscriptions de Futuna pour les opérations de l'Etat.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 96-57 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (Dispositions relatives aux régies) ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1996 relatif à la création des régies de recettes et de régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 juin 2010 portant nomination de Monsieur Michel JEANJEAN administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 66/AT/99 du 16 décembre 1999 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur, à créer des régies de recettes et des régies d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du Budget territorial, rendue exécutoire par l'arrêté n° 99-511 du 27 décembre 1999 ;

Vu la délibération n° 67/AT/99 du 16 décembre 1999 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux